

Article 15 : Le directeur de thèse est tenu de remettre à la commission des thèses un rapport annuel sur l'état d'avancement de la recherche ainsi que l'état de validation des crédits nécessaires de chaque doctorant sous sa tutelle.

Article 16 : Le doctorant s'engage à faire preuve d'initiative et à mener ses recherches selon un rythme convenable et à respecter les délais fixés dans le planning global du projet. Il doit informer systématiquement son directeur de thèse de l'état d'avancement de sa recherche et des difficultés qu'il rencontrerait dans les différentes phases de sa réalisation. Le doctorant doit soumettre à son directeur de thèse une copie des différentes parties rédigées de la thèse conformément au calendrier convenu.

Article 17 : Le doctorant est tenu de participer aux enseignements, conférences et séminaires organisés et choisis dans le cadre de sa formation doctorale qu'elle soit de la spécialité, méthodologique ou transversale.

Article 18 : En tant qu'auteur, le doctorant est seul responsable du contenu de sa thèse. Il doit s'assurer en particulier d'avoir toutes les autorisations pour reproduire dans son manuscrit des extraits d'œuvres dont il ne serait pas l'auteur.

Article 19 : Le doctorant est tenu d'observer les règles de l'éthique académique et à signer et respecter la charte relative à la lutte contre le plagiat. Aussi, s'engage-t-il formellement à ne pas modifier certains résultats auxquels aboutirait la recherche aux fins de confirmer indûment une hypothèse, ne pas s'approprier les idées ou les résultats de recherche appartenant à autrui et indiquer les références de tous les éléments qu'il puise dans les travaux d'autres chercheurs (paragraphe, résultats, statistiques, images, cartes, etc.)

Article 20 : Dans la présentation matérielle de la thèse, le doctorant est tenu d'adopter de façon systématique l'une des normes internationales reconnues (mise en page, système de renvoi, bibliographie ; etc.).

Article 21 : Après autorisation écrite du directeur de thèse, le doctorant dépose à l'administration de l'établissement trois exemplaires en papier et trois copies numériques de la thèse que l'institution mettra à la disposition de la commission de thèses qui doit se réunir dans un délai d'un mois pour statuer sur la recevabilité du dossier.

Titre III : Évaluation et soutenance de la thèse

Article 22 : Après lecture du rapport écrit par le directeur de thèse (ou les deux co-directeurs) et vérification de l'obtention de l'intégralité des crédits alloués aux cours doctoraux, et/ou aux séminaires et formation complémentaire, la commission des thèses valide la recevabilité du dossier et désigne deux rapporteurs parmi les spécialistes dans le domaine du sujet de la thèse. L'un des deux rapporteurs doit être d'une autre université. Ces derniers doivent présenter leurs rapports, au plus tard, trois mois après la date de réception de la copie de la thèse.

Article 23 : Après réception des deux rapports, les membres de la commission des thèses en font lecture. La thèse n'est approuvée pour soutenance que si elle a obtenu deux rapports explicitement positifs. Au cas où l'un des deux rapports reçus est négatif, la commission désigne un troisième rapporteur et se réunit une seconde fois dès réception de ce troisième rapport. Le jury de soutenance publique ne pourra être proposé que si ce dernier rapport est positif.

